



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

compagnies

Question écrite n° 71916

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le conflit social qui oppose la société Generali à certains de ses employés. En effet ces salariés font état de nombreuses infractions au code du travail : il y aurait eu près de 239 licenciements abusifs depuis le début de l'année 2007 et le plan social proposé ne correspondrait pas aux demandes de reconversion au titre de la formation et de la création. Par ailleurs, alors même que cette société annonce des bénéfices nets en hausse de plus de 20 %, certains salariés auraient vu leur rémunération diminuer, certaines baisses pouvant atteindre 600 euros, sans oublier de nombreux salariés licenciés qui peineraient à percevoir leurs indemnités de licenciement. Il souhaite savoir si le Gouvernement est au courant de cette situation et quelles sont ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la situation de la société Generali, et plus particulièrement le conflit qui opposerait la direction à certains des salariés, lié à la mise en oeuvre d'un plan social en 2007 et à des baisses de rémunération. Il ressort des renseignements pris auprès des services de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle qu'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été mis en place suite à la modification du mode de rémunération des commerciaux en janvier 2007. Certains salariés licenciés pour avoir refusé cette modification ont contesté la mesure qui leur avait été appliquée. Des procédures judiciaires sont en cours, dont il paraît nécessaire d'attendre l'issue. Par ailleurs, en ce qui concerne d'éventuelles baisses de rémunération postérieures au PSE de 2007, celles-ci ne peuvent être imposées à des salariés, en application des dispositions combinées des articles L. 1222-6 et L. 1233-3 du code du travail. La rémunération constitue en effet un élément essentiel du contrat de travail et ne peut être diminuée, ou modifiée, sans l'accord du salarié. Enfin, dans cette affaire, en application des dispositions des articles L. 1233-52 à L. 1233-57 du code du travail, les services de l'État demeurent attentifs au contenu - notamment à toutes les mesures destinées à favoriser le reclassement des salariés - et au suivi de la procédure et des mesures de licenciement collectif pour motif économique mises en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71916

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 2010, page 1912

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8951